

# Mémoire

**Sur le projet de loi N° 71 :  
Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le  
régime d'assistance sociale**

À :

**Madame Chantal Rouleau, ministre de la Solidarité sociale**

Par :



**Le 2 octobre 2024**

Membres de la Commission de l'économie et du travail,

La Coalition pour les droits des personnes assistées sociales (CDPAS) de la Mauricie et du Centre-du-Québec regroupe la grande majorité des organismes de défense des droits des personnes à l'assistance sociale de ces deux territoires : Comité pour la défense des droits sociaux de La Tuque, Droits Devant/Érable, Groupement pour la défense des droits sociaux de Trois-Rivières, Mouvement d'Action Solidaire des Sans-Emploi des Chenaux, Regroupement pour la défense des droits sociaux de Nicolet, Regroupement pour la défense des droits sociaux de Shawinigan. Ensemble, nous visons à améliorer les conditions de vie des personnes à l'assistance sociale.

Les organismes membres de la CDPAS ainsi que leurs intervenants jouent un rôle de première ligne, en accompagnant quotidiennement dans leurs difficultés de vie, des personnes qui font partie des plus vulnérables de notre société. Concrètement, nous les aidons à comprendre la loi de l'assistance sociale, leurs droits face à celle-ci et les communications qu'elles reçoivent du Ministère. De plus, en fonction des situations qu'elles vivent, les intervenants sont en mesure de leur apporter du soutien sous différentes formes et les réfèrent, au besoin, à différentes ressources communautaires pour répondre à d'autres besoins importants ou fondamentaux.

## **Modernisation de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles**

Nous avons lu le Projet de loi N° 71 : Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale. Nous sommes conscients que celui-ci veut remettre à jour certains aspects de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, qui n'avait pas été revue dans son ensemble depuis de nombreuses années.

Nous saluons l'intention de la ministre Chantal Rouleau de moderniser la loi actuelle. Il s'agit d'une opportunité importante de l'ajuster aux réalités de notre temps, étant conscients des multiples enjeux sociaux et économiques avec lesquels les personnes prestataires de l'assistance sociale doivent composer présentement.

Enfin, nous basant sur notre expertise de la loi sur l'aide aux personnes et aux familles, ainsi que de la pauvreté, nous présentons ici notre analyse du projet de loi ainsi que nos recommandations afin de bonifier celui-ci. Nous sommes convaincus que cela permettra de lui donner un impact encore plus significatif pour les personnes qui reçoivent ou qui recevront l'assistance sociale.

Nous invitons fortement les membres de la Commission de l'économie et du travail, chargée d'étudier le projet de loi, à porter une attention à nos recommandations afin de saisir l'opportunité d'avoir un impact positif réel pour que l'ensemble des personnes prestataires de l'assistance sociale puissent avoir une meilleure qualité de vie. En effet, actuellement, une grande majorité d'entre elles peine à survivre avec le maigre revenu auquel elles ont accès.

Nous présentons notre analyse du projet de loi pour chaque article, lorsque nous l'avons jugé pertinent. Cela est suivi de nos commentaires et recommandations.

## **Analyse du Projet de loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale**

### **Notes explicatives du Projet de loi N° 71, page 2**

**- Augmentation de l'accompagnement pour favoriser l'intégration en emploi et l'insertion sociale**

**- Rendre toute personne à l'assistance sociale admissible au Programme d'aide et d'accompagnement**

**- Élargissement du Programme objectif emploi à toute personne faisant une demande d'assistance sociale**

Quitter l'assistance sociale pour retourner travailler, c'est une belle solution pour ceux qui en sont capables. Mais tous n'en ont pas les capacités. Nous en sommes témoins à chaque jour. D'ailleurs, le Ministère ne reconnaît pas les contraintes de nombreuses personnes dont leur situation ne leur permet tout simplement pas de se chercher un emploi ou de le garder si elles s'en trouvaient un. C'est le cas notamment de celles qui ont d'importants problèmes de santé, subi des agressions ou ont vécu d'autres difficultés qui leur ont laissé des marques significatives.

### **Recommandation(s) :**

- 1. Pour l'ensemble des mesures visant une aide ou un accompagnement, nous recommandons de toujours permettre aux personnes prestataires d'avoir le choix de participer, sans conséquence négative sur leurs prestations de base d'assistance sociale.**

### **Article 4 Projet de loi N° 71, page 5**

**- Allocation de soutien, à un prestataire d'un programme d'assistance sociale qui participe à un programme ou à une mesure d'aide et d'accompagnement social**

Nous observons que des personnes à l'assistance sociale aux Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS) payent des impôts annuellement, malgré qu'elles soient à l'assistance sociale et qu'elles n'aient pas de revenus de travail. Les allocations de soutien à l'emploi, les remboursements de frais de transport et les frais de service de garde pour participer à ce programme sont également imposables.

Nous considérons impensables que les personnes à l'assistance sociale paient de l'impôt sur leurs prestations et allocations ou à une mesure d'aide et d'accompagnement social.

Il est important de rappeler que le but des mesures et allocations de participation est d'aider à sortir de la pauvreté et non d'endetter les personnes avec des impôts à payer.

**Recommandation(s) :**

- 2. Nous recommandons au Ministère de faire les démarches nécessaires afin que les personnes prestataires de l'assistance sociale ne payent pas d'impôt sur leurs prestations, sur leurs allocations de participation à des programmes ou mesures d'aide à l'emploi ou d'accompagnement social ainsi que sur les remboursements de frais de transport et de frais de service de garde.**

**Article 5 du Projet de loi N° 71, page 6**

**- Fusion du Programme de solidarité sociale et du Programme d'aide sociale**

**Recommandation(s) :**

**Tel que détaillé plus bas, nous recommandons que toute personne prestataire ait accès au Programme de revenu de base.**

**Article 12 du Projet de loi N° 71, page 7**

**- Intervenants psychosociaux qui pourraient participer à la démarche de reconnaissance des contraintes de santé en remplissant les rapports médicaux**

On peut saluer le fait que les rapports médicaux pourraient également être produits par d'autres professionnels de la santé et des services sociaux. Ceux-ci peuvent permettre de faire reconnaître les contraintes de santé par l'Assistance sociale et donner ainsi des prestations plus élevées. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un rapport est fait par un autre professionnel que les contraintes seront reconnues d'office.

**Recommandation(s) :**

- 3. En attendant l'abolition des catégories des prestataires d'assistance sociale, nous demandons que le Ministère reconnaisse les diagnostics, limitations et durées prévues, tels que précisés dans les rapports médicaux produits. Les professionnels qui les remplissent ont la compétence pour évaluer ces éléments.**
- 4. Nous demandons que le Ministère crée des allocations pour les familles engagées : une allocation qui valoriserait la prise en charge de personnes plus vulnérables notamment pour celles qui n'ont pas de milieu de garde pour leur enfant et pour les personnes proches aidantes qui doivent assurer une présence auprès des personnes aidées.**

## **Article 18 du Projet de loi N° 71, instaurant l'article 43.2 à la loi, page 8**

Mais où s'en va-t-on avec ceci « Le ministre met en place des réseaux régionaux d'accompagnement »? Qu'est-ce que cela implique vraiment pour les personnes à l'assistance sociale?

## **Article 20 du Projet de loi N° 71, page 9**

### **- Pour les personnes n'ayant pas assez de revenus**

L'article précise « Le Programme d'aide financière de dernier recours vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins. Cela nous fait sourire. En effet, les personnes à l'assistance sociale ne peuvent déjà pas combler leurs besoins de base. Est-ce que le Ministère prévoit accorder à l'ensemble des personnes prestataires un accès à une prestation leur permettant de combler leurs besoins essentiels?

Il est également mentionné notamment que le Programme d'aide financière de dernier recours vise aussi à « inciter » les personnes à entreprendre ou à poursuivre des démarches pour une participation à la société, leur inclusion ou leur intégration en emploi. Inciter les personnes, est-ce que ça signifie d'offrir les ressources nécessaires? Car, il est possible d'inciter sans être soutenant, en maintenant les personnes sous le seuil de la Mesure du panier de consommation (MPC). Ceci n'est pas une participation totalement volontaire dans ce cas. L'absence de participation sociale ne doit pas les rendre malades par manque de soutien financier.

### **Recommandation(s) :**

**Concernant l'aide financière accordée par le Ministère, voir à la section « Des solutions qui aideraient tout le monde », plus bas dans ce document.**

- 5. Nous recommandons au Ministère de se donner les moyens nécessaires afin de favoriser réellement la « participation active » des personnes prestataires « à la société, leur inclusion, leur participation sociale ou leur intégration ou réintégration en emploi ainsi qu'à les accompagner pendant ces démarches. »**

## **Article 25 ajoutant l'article 53.1 à la loi actuelle, page 11**

### **- Réévaluation des contraintes sévères de santé**

Avec ce changement à la loi, le ministre pourrait réévaluer annuellement si une personne présente des contraintes sévères de santé.

Cela nous amène à penser que le ministère cherche à contrôler les diagnostics posés par les spécialistes. Par ailleurs, quels impacts cela aura-t-il sur les personnes qui devront revivre un

stress pour faire reconnaître leurs contraintes sur une base régulière? Nous croyons que cela favoriserait la détérioration de leur état de santé et leur qualité de vie. De plus, combien ça va coûter financièrement et socialement aux contribuables? Cela nous questionne sur les intentions réelles du gouvernement, qui dit souhaiter alléger le travail des médecins et, d'un autre côté, cette démarche de réévaluation des contraintes alourdirait leur tâche en leur demandant de remplir des rapports médicaux annuellement.

**Recommandation(s) :**

- 6. Enlever la phrase suivante dans la modification prévue à la loi : « Le ministre peut réévaluer annuellement si une personne présente des contraintes sévères de santé ».**

**Article 26 du Projet de loi N° 71, page 11**

**- Contraintes de santé, d'un ajustement pour adulte prévu par règlement, allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien**

Nous sommes d'avis que cela pénalise et démotive les personnes prestataires avec des contraintes temporaires (de moins d'un an) quand elles doivent abandonner celles-ci pour participer à une mesure ou un programme. En effet, la loi précise qu'une personne ne peut recevoir ces allocations pour contraintes et avoir, en même temps, leurs allocations de participation à la mesure ou au programme. Si elles pouvaient garder leurs contraintes temporaires, cela pourrait améliorer leurs conditions de vie et favoriser leur motivation afin de participer socialement autrement à la société (ex. : par un emploi).

**Recommandation(s) :**

- 7. Nous recommandons que les personnes prestataires puissent garder les allocations pour contraintes de moins d'un an, tout en recevant des allocations de participation à des programmes ou mesures d'aide à l'emploi ou d'accompagnement social.**

**Article 28 du Projet de loi N° 71, page 11**

**- Fin de la contribution parentale pour les adultes vivant ailleurs que chez leurs parents**

Comme nous le savons, l'assistance sociale peut exiger aux parents d'une jeune personne qui fait une demande d'assistance sociale de la soutenir financièrement. Cela s'appelle la « contribution parentale ». Nous saluons l'amélioration permettant aux adultes vivant ailleurs que chez leurs parents d'être admissibles à des prestations, sans pénalités. Cela aidera une partie des personnes touchées actuellement par cette contribution.

**Recommandation(s) :**

- 8. Nous demandons que soit abolie la notion de contribution parentale pour toute personne adulte (18 ans et plus). L'autonomie financière des jeunes adultes serait ainsi favorisée. Cela éviterait aussi à de nombreux parents de s'appauvrir davantage eux-**

mêmes et soutiendrait l'économie locale, étant donné que les nouvelles personnes admises à l'assistance sociale utiliseraient leurs prestations pour combler leurs besoins essentiels.

#### **Article 30 du Projet de loi N° 71, page 12**

##### **- Vie maritale : un chèque par personne**

Nous reconnaissons que cela peut être positif. En effet, cela réduira certains contrôles financiers, de plus, chacun des conjoints pourra avoir une certaine autonomie. Il semble cependant que la ministre de la Solidarité sociale ne prévoit aucune augmentation des prestations de chacun des conjoints. Il est donc prévu par le projet de loi que le montant actuel serait divisé en deux. Cela n'améliore donc pas leur situation financière.

#### **Recommandation(s) :**

- 9. Afin d'atteindre une réelle autonomie financière, nous recommandons que chacun des conjoints puissent avoir le montant comme personne seule.**

#### **Ajout 40 du Projet de loi N° 71, instaurant l'article 83.30 à la loi, page 13**

##### **- Manquement aux obligations de participation à un programme**

« Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30, 31, 36 et 63, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire. »

#### **Recommandation(s) :**

**Voir la recommandation 1 plus haut.**

#### **Article 44 et 54 du Projet de loi N° 71, pages 14 et 17**

##### **- Fin des pénalités pour fausses déclarations involontaires**

Fin annoncée des pénalités pour les fausses déclarations involontaires. Cela est le bienvenu, surtout considérant que, selon un article paru dans Le Devoir<sup>1</sup>, la grande majorité des fausses déclarations à l'assistance sociale est due à des erreurs de bonne foi (80%). Par contre le texte dans le projet de loi, reste interprétable et arbitraire.

---

<sup>1</sup> Le Devoir, "À peine 3% de « fraudes » à l'aide sociale", 2014-09-08.

**Recommandation(s) :**

- 10. Nous recommandons que le Ministère reconnaisse sa propre responsabilité dans les erreurs administratives. Ainsi, nous demandons qu'il soit précisé dans la loi ce que signifie une fausse déclaration involontaire.**

**Article 77 du Projet de loi N° 71, page 21**

**- Retrait de la mention donnant accès aux contraintes temporaires à l'emploi pour quelques catégories de personnes**

Modifierait l'article 63 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles et de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Ce changement abrogerait l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi accordée pour l'âge (58 ans ou plus) et pour les personnes ayant des enfants d'âge préscolaire. Dans les 2 cas, nous ne voyons nulle part que ces contraintes seraient maintenues d'une façon ou d'une autre. Cela cause problème pour les personnes qui ne pourront pas bénéficier d'un droit acquis et qui se retrouveront plus tard dans une de ces situations. En effet, ce ne sera pas plus facile pour elles de se trouver un emploi et de quitter l'assistance sociale avec leurs réalités.

**Recommandation(s) :**

- 11. En attendant l'abolition des catégories des prestataires d'assistance sociale, nous demandons que le Ministère maintienne les allocations pour contraintes temporaires pour les personnes âgées de 58 ans ou plus et pour les personnes ayant des enfants d'âge préscolaire.**

**Éléments non abordés par le projet de loi N° 71 pour lesquels nous demandons les amendements suivants**

**- Prestations spéciales**

Les prestations spéciales doivent servir à répondre à un besoin particulier des personnes qui n'est pas couvert par le montant de la prestation de base.

Le montant d'un bon nombre de prestations spéciales n'a pas été revu ou ajusté depuis plusieurs années, voire des décennies. Cela fait en sorte que le montant qui leur correspond est très loin de permettre à une personne qui se trouve dans une telle situation d'assumer les coûts réels de tels besoins.

Voici des exemples de situations problématiques :

Prestation spéciale	Montant établi
Diabète	20 \$ par mois (même montant depuis 1969; vaudrait 163 \$ aujourd'hui <sup>2</sup> )
Frais de transport médical, si effectué par un véhicule privé	0,17 \$ par km (Selon le CAA, les coûts sont de 31 \$/km <sup>3</sup> )
Déménagement pour raison d'insalubrité ou de santé	200 \$ (semble être en place depuis 2006)

L'exemple du diabète : Des personnes nous rapportent que les montants accordés ne leur permettent de se procurer que 200 à 300 bandelettes par an. Toutefois, le besoin pour certaines d'entre elles est de 700 à 800 bandelettes. Ce qui représente environ de 360 à 450 \$ de manque à gagner. De plus, nous savons tous que le diabète de type 2 est directement lié à l'alimentation. Or, il est impossible de mieux se nourrir avec un rachat de 20 \$ supplémentaire par mois, qu'on utilise les services d'une banque alimentaire ou pas.

### **Recommandation(s) :**

**12. Nous recommandons d'ajuster le montant des prestations spéciales au coût réel et de le réajuster tout au moins annuellement.**

#### **- Revenus (incluant les revenus de travail)**

Actuellement, dès qu'une personne à l'assistance sociale atteint l'âge de 60 ans, il lui est exigé par le Ministère de demander sa rente de retraite de Retraite Québec. En la demandant dès 60 ans, cette rente sera de 30 à 36 % moins élevée à chaque mois, jusqu'à son décès. Les personnes dans cette situation s'appauvrissent encore plus une fois à la retraite. Or, nous savons qu'il y aura dès 2025 une exception pour les personnes admises à la rente d'invalidité de Retraite Québec. Pour celles-ci, elles auront droit à 100 % de leur rente, même si elles ont reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Si le montant de 20 \$ avait suivi l'augmentation du coût de la vie, selon la *Feuille de calcul de l'inflation* sur le site de la Banque du Canada ([https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/?fbclid=IwAR0AhUg5CAUA1gc9eqRyvyb73BwAzPXC6rTjCTBPtZET\\_fbcIU55CLbjuQ0](https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/?fbclid=IwAR0AhUg5CAUA1gc9eqRyvyb73BwAzPXC6rTjCTBPtZET_fbcIU55CLbjuQ0))

<sup>3</sup> <https://carcosts.caa.ca/fr> : Estimation du coût pour : Hyundai Accent GL 2D Hatchback 2010, 20000km/an.

<sup>4</sup> [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/calcul\\_rente/Pages/modifications-rrq.aspx#:~:text=rentes%20du%20Qu%C3%A9bec-Modifications%20du%20R%C3%A9gime%20de%20rentes%20du%20Qu%C3%A9bec,du%201er%20janvier%202025](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/calcul_rente/Pages/modifications-rrq.aspx#:~:text=rentes%20du%20Qu%C3%A9bec-Modifications%20du%20R%C3%A9gime%20de%20rentes%20du%20Qu%C3%A9bec,du%201er%20janvier%202025)

Présentement, l'assistance sociale permet qu'on puisse avoir 200 \$ nets par mois en revenus de travail sans être coupé sur le chèque. Ce montant est calculé après les impôts et les autres déductions. Cela représente 213 \$ bruts par mois, 13,5 heures de travail par mois ou 3,1 heures par semaine. Ce montant de revenus de travail permis a été établi en 1999.

Il a été annoncé que les personnes à l'assistance sociale pourront éventuellement garder 10 % de plus sur leurs revenus de travail. Or, cela ne fera pas une différence importante, ni pour leur permettre de mieux combler leurs besoins essentiels, ni pour leur donner un incitatif significatif pour retourner sur le marché du travail et quitter l'assistance sociale. Le Protecteur du citoyen s'est d'ailleurs prononcé sur cette annonce très récemment et souligne que « le " supplément " de 10 % est " insuffisant " et ne « produira probablement pas les effets escomptés ».5

### **Recommandation(s) :**

**13. Nous recommandons que les personnes prestataires de l'assistance sociale soient libres de demander ou non la rente de retraite de Retraite Québec dès l'âge de 60 ans.**

**14. En attendant que toutes les personnes puissent avoir accès au Programme de revenu de base, nous recommandons d'indexer le montant actuel de revenus de travail permis de 200 \$ par mois, pour qu'il atteigne le montant qu'il vaudrait aujourd'hui, s'il avait suivi l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, selon la *Feuille de calcul de l'inflation* de la Banque du Canada, soit 347 \$ par mois6.**

### **Autres amendements demandés**

#### **- Valeur d'une automobile et remboursement de frais de transport en commun**

La valeur permise d'une automobile est actuellement de 10 000 \$. C'est le même montant depuis 2007 et c'est nettement insuffisant.

### **Recommandation(s) :**

**15. Considérant que les automobiles coûtent plusieurs milliers de dollars de plus maintenant qu'il y a à peine 4 ans, nous recommandons que la valeur permise pour une automobile soit augmentée à 20 000 \$.**

**16. Parallèlement à cette mesure, nous recommandons que les personnes qui utilisent le transport collectif aient accès à une prestation spéciale, sous la forme d'un**

---

<sup>5</sup> [https://www.ledevoir.com/societe/820432/ministre-chantal-rouleau-critiquee-protecteur-citoyen?fbclid=IwY2xjawFo1AlleHRuA2FlbQIxMAABHdbohTH1mGcebAwatgeSttD7tHF9ZiIEfwJMsnl\\_nQkSjbK7fkIXj\\_u6Log\\_aem\\_f6vn2Vfwa2zJmB\\_7AkiG4g](https://www.ledevoir.com/societe/820432/ministre-chantal-rouleau-critiquee-protecteur-citoyen?fbclid=IwY2xjawFo1AlleHRuA2FlbQIxMAABHdbohTH1mGcebAwatgeSttD7tHF9ZiIEfwJMsnl_nQkSjbK7fkIXj_u6Log_aem_f6vn2Vfwa2zJmB_7AkiG4g)

<sup>6</sup> [https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/?fbclid=IwAR0AhUg5CAUA1gc9eqRyvyb73BwAzPXC6rTjCTBPtZET\\_fbcIUS5CLbjuQO](https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/?fbclid=IwAR0AhUg5CAUA1gc9eqRyvyb73BwAzPXC6rTjCTBPtZET_fbcIUS5CLbjuQO)

**remboursement de la carte mensuelle** (laisser-passer), tout comme c'est le cas pour celles qui participent à une mesure d'employabilité. Il s'agit d'augmenter la mobilité des personnes en situation de pauvreté.

### **- Augmentation des prestations de base**

On peut remarquer que la ministre de la Solidarité sociale, Mme Chantal Rouleau, a démontré une certaine volonté d'écouter les informations que les différentes organisations lui ont transmises pour bonifier la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Cependant, les annonces faites par le Plan de lutte contre la pauvreté et le Projet de loi N° 71 ne permettent pas de faire une différence importante dans les conditions de vie des personnes qui n'auront pas la possibilité d'intégrer un emploi. Si aucune bonification en ce sens n'est faite, elles seront confrontées à la même réalité : choisir quels besoins essentiels elles devront sacrifier.

Les conditions de vie des personnes prestataires d'assistance sociale se détériorent d'année en année. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Juste pour ce qui est du logement, les données font peur : les personnes qui se cherchent un logement à Trois-Rivières, doivent payer en moyenne 48% de plus comparativement à 2020. En effet, le coût moyen d'un 4 ½ est maintenant rendu à 1199 \$. Ce n'est donc pas un hasard que le nombre de personnes prestataires qui sont chambreurs soit passé pendant la même période de 40 % à 48 %, selon les données du Ministère.

Alors, si la Commission de l'économie et du travail et le gouvernement souhaitent vraiment que les personnes retournent au marché du travail, il faut leur en donner les capacités. Il faut que les gens puissent d'abord combler leurs besoins de base. Comment peut-on penser être disposés vraiment à travailler quand on vit des problèmes importants avec plusieurs déterminants sociaux de la santé tels que : insécurité alimentaire, exclusion sociale, filet de sécurité sociale défaillant, logement ou environnement social inadéquat, revenu insuffisant, faible éducation, etc.? Cela affecte automatiquement la qualité de vie des gens et nuit inévitablement à leurs capacités de travail.

S'il le faut, prévoir des mesures supplémentaires pour aider les travailleurs à faible salaire, pour qu'eux aussi puissent se sortir de la pauvreté et éviter que leurs conditions soient considérées comme trop rapprochées de celles des personnes à l'assistance sociale.

Par ailleurs, la Mesure du panier de consommation (MPC) est reconnue par le Gouvernement du Québec comme mesure de pauvreté depuis 2019. Elle s'établit à 24 200 \$ en 2024<sup>7</sup> pour une personne seule. La MPC indique le revenu nécessaire pour qu'une personne ou une famille puisse se procurer un ensemble prédéfini de biens et de services censé représenter ce qu'il lui faut pour couvrir ses besoins de base. Cela inclut cinq éléments: l'habillement, l'alimentation, le logement, le transport et les autres nécessités.

---

<sup>7</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000501>

Rappelons que les prestations d'assistance sociale, aussi appelées « aide sociale », ont été instaurées dans le but de permettre aux personnes en bénéficiant de combler leurs besoins essentiels. Or, la ministre de la Solidarité sociale le sait, les montants des prestations varient de plusieurs centaines de dollars entre la catégorie qui accorde le montant le moins élevé de prestations et celle qui accorde le montant le plus élevé. Tous les types de prestations pour ces groupes ne permettent pas aux prestataires de combler leurs besoins de base.

### Des solutions qui aideraient tout le monde

La CDPAS se réjouit de voir que certaines de ses revendications ont été entendues, comme en font foi certains changements annoncés. C'est un pas dans la bonne direction. Mais, il s'agit de changements mineurs, qui aideraient une partie seulement des personnes à l'assistance sociale. Nous demandons à la ministre de poursuivre son écoute et d'oser faire preuve de courage pour enfin faire une différence significative pour les personnes prestataires.

Nous rappelons que si toutes les personnes à l'assistance sociale faisaient partie du Programme de revenu de base (PRB), cela serait à coût nul pour le gouvernement. Elles auraient toutes accès à la prestation la plus élevée à l'assistance sociale (1627 \$/mois, comparativement à 807 \$ pour une personne qui a la prestation la moins élevée – sans contraintes à l'emploi, qui ne permet de combler que 46 % des besoins essentiels). Que tout le monde ait le PRB réduirait les coûts de système reliés à la santé et la criminalité. Est-il temps de mettre fin aux mesures de rapiéçage?

### Recommandation(s) :

17. La catégorisation des personnes à l'assistance sociale en fonction de leurs capacités de travail ou de santé est discriminatoire. En effet, selon qu'on soit dans une catégorie ou dans une autre, notre revenu sera différent et cela enlève les personnes avec le moins de prestations dans une plus grande pauvreté. De plus, certaines règles sont beaucoup plus avantageuses si on a des contraintes sévères à l'emploi reconnues par l'assistance sociale, particulièrement si on fait partie du PRB. **C'est pour ces raisons notamment que nous recommandons que toutes les personnes à l'assistance sociale fassent partie du Programme de revenu de base.**
  
18. **Nous recommandons que le montant des prestations pour toutes les personnes prestataires d'assistance sociale soit augmenté au niveau de la MPC, afin de leur permettre de combler leurs besoins de base.**
  
19. Une mesure d'indexation trimestrielle des prestations d'assistance sociale a déjà été appliquée de 1982 à 1985 et permettait d'ajuster les montants des prestations à l'augmentation du coût de la vie. Le gouvernement du Canada procède d'ailleurs déjà à une indexation trimestrielle de la pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti et cela a des effets bénéfiques sur les personnes qui les reçoivent. **Nous recommandons donc que le Ministère indexe les prestations d'assistance sociale à chaque 3 mois, afin de permettre aux personnes prestataires de maintenir davantage**

**leur pouvoir d'achat et que le montant de leurs prestations suive mieux les variations des prix à la consommation tout au cours de l'année.**